



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BOHARS (Finistère)

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-5,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande émanant de l'entreprise KERLEROUX, Keroudy 29290 Milizac en date du 13 septembre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de la création d'un branchement AEP au niveau des n° 170 et 220 route de Kerdonval, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

A R R E T E

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits au niveau des n° 170 et 220 route de Kerdonval à compter du début des travaux le vendredi 20 septembre 2024 jusqu'à la fin du chantier et selon les conditions météorologiques (durée estimée : 2 jours).

Article 2 :

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise KERLEROUX qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier ainsi que la sécurité des piétons, et, aura en charge l'information dans les délais utiles, des riverains concernés.

Article 3 :

À la fin du chantier, l'entreprise KERLEROUX s'engage à nettoyer et à réparer les dommages éventuellement causés au domaine public.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Plouzané et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise à :

- à l'entreprise KERLEROUX,
- Monsieur le Président de Brest métropole (services voirie),
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Plouzané,

A Bohars, le 13 septembre 2024

Le Maire, Armel GOURVIL,

Affiché en Mairie le :

16 SEP. 2024

